



VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE N° 2024/12-0347
------------------------------------	--

SERVICE EMETTEUR Direction des finances	OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt au secteur Public Local de 950 810,30€ auprès de la Caisse Des Dépôts pour le financement de la renaturation de l'ilôt Laulom situé à Mont de Marsan.
	Nomenclature Acte : 7.3.1 – Emprunt long terme

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération modifiée du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité, l'autorisant notamment à procéder, à concurrence des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu l'offre de financement et les conditions générales proposées par la Caisse Des Dépôts,

Considérant la nécessité de réaliser un prêt de 950 810,30 € (neuf cent cinquante mille huit cent dix euros et trente centimes) pour financer l'opération de renaturation de l'ilôt Laulom situé à Mont de Marsan,

Décide de contracter auprès de la Caisse Des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 950 810,30€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Ligne du Prêt : Prêt au Secteur Public Local - Transformation écologique

Montant : 950 810,30€

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Prioritaire



Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Des Dépôts.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).